

Gouvernement du Québec
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Ministre de la Famille
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 29 février 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
1035, rue des Parlementaires, bureau 1.39
Québec (Québec) G1A 1A4

Cher collègue,

Le 26 novembre 2015 était déposé à l'Assemblée nationale l'extrait d'une pétition signée par 567 personnes demandant au gouvernement du Québec que le protecteur de l'élève, désigné par une commission scolaire à la suite d'une consultation du comité de parents et sur la recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, relève plutôt directement du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et qu'il agisse à titre de répondant de première ligne à la suite de toute plainte formulée par des élèves ou leurs parents.

L'alinéa 1 de l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique stipule qu'une commission scolaire doit, après consultation du comité de parents, établir par règlement une procédure d'examen des plaintes formulées par les élèves ou leurs parents. Chaque commission scolaire désigne une personne à titre de responsable de la gestion des plaintes, laquelle agit, en première instance, dans l'examen des plaintes d'élèves et de parents. Une analyse sommaire des rapports annuels des commissions scolaires permet de constater que la majeure partie des plaintes sont traitées par cette instance, soit à la suite de l'intervention d'un directeur d'école, d'un directeur des services éducatifs ou d'un directeur de l'adaptation scolaire et des services complémentaires. Il peut s'agir, notamment, de situations relatives au fonctionnement ou à la gestion de classe, au nombre de remplaçants dans une classe ou aux délais d'évaluation d'un enseignant.

...2

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 644-0664
Télécopieur : 418 646-7551
ministre.education.loisir.sport@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 7^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 873-9342
Télécopieur : 514 873-9395

Ministère de la Famille
425, rue Saint-Amable, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4Z1
Téléphone : 418 643-2181
Télécopieur : 418 643-2640

Le protecteur de l'élève est désigné par la commission scolaire en vertu de l'alinéa 2 de ce même article. Le protecteur a pour mandat d'intervenir, à la demande d'un plaignant, si celui-ci est insatisfait de l'examen de sa plainte ou du résultat de cet examen effectué en première instance par la personne désignée à titre de responsable des plaintes à la commission scolaire. Il s'agit d'un recours neutre, exercé auprès d'une tierce personne qui n'est pas membre du personnel ni commissaire de la commission scolaire, et qui ne représente ni la commission scolaire ni le plaignant. Le recours au protecteur de l'élève ne doit être exercé que lorsque le plaignant a épuisé les recours prévus à la procédure d'examen des plaintes adoptée par une commission scolaire. Le protecteur doit alors statuer sur le bien-fondé d'une plainte et, le cas échéant, proposer au conseil des commissaires le correctif jugé approprié.

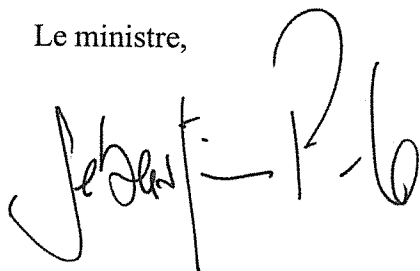
Les principes à la base de la fonction de protecteur de l'élève sont l'indépendance, la confidentialité, l'impartialité et l'accessibilité. De tels principes permettent, comme le demandent les pétitionnaires, d'éviter les conflits d'intérêts.

Par ailleurs, le projet de loi n° 86, Loi modifiant l'organisation et la gouvernance des commissions scolaires en vue de rapprocher l'école des lieux de décision et d'assurer la présence des parents au sein de l'instance décisionnelle de la commission scolaire, présenté le 4 décembre dernier à l'Assemblée nationale, propose d'élargir la compétence du protecteur de l'élève relativement aux plaintes des enfants scolarisés à la maison et de leurs parents. Ainsi, le protecteur pourrait recevoir et traiter des plaintes relatives aux services que rend une commission scolaire aux enfants scolarisés à la maison et à leurs parents en application de la Loi sur l'instruction publique.

En somme, les mesures d'encadrement mises en place par la Loi sur l'instruction publique et son règlement sur la procédure d'examen des plaintes ont démontré leur efficacité, tout en présentant l'avantage d'être simples et rigoureuses. Le gouvernement souhaite néanmoins accroître la portée de ce mécanisme en proposant des modifications législatives qui pourraient permettre une plus grande accessibilité au processus d'examen des plaintes.

Veuillez agréer, cher collègue, mes salutations distinguées.

Le ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Sébastien Proulx', with a large, stylized flourish extending upwards and to the right.

SÉBASTIEN PROULX